



1.6 LES SEJOURS A L'ETRANGER

Les séjours avec hébergement

A partir de :	7 mineurs	Pour qui :	Tous les mineurs inscrits à l'accueil
Durée (au plus) :	1 nuits	A déclarer à la DDCS sous les formes suivantes :	<u>Séjour court</u> ou <u>séjour de vacances</u> selon la durée ; <u>Séjour spécifique</u> ; Accueil de scoutisme ; <u>Séjour de vacances en famille</u> que si les mineurs sont confiés aux familles durant toute la durée du séjour sans activités collectives et sans équipe d'encadrement sur place.
Taux encadrement - 6ans :	En fonction du type de séjour choisi	Taux encadrement + 6ans :	En fonction du type de séjour choisi
Effectif de l'équipe (au moins) :	En fonction du type de séjour choisi	Sortie de territoire :	Obligatoire. (télécharger le formulaire ici)

Direction et qualification :

En fonction du type de séjour choisi.

Animation et qualification :

En fonction du type de séjour choisi.

Lieux d'hébergement :

C'est à l'organisateur de s'assurer que les locaux soient salubres, approvisionnés en eau potable et qu'ils peuvent héberger des mineurs sans danger apparents, en l'absence de l'application des normes pour les ERP (Etablissement Recevant du Public) en France.

Conseils aux organisateurs :

Attention aux règles du pays dans lequel se déroule le séjour (Circulation, permis, autorisations...) ;

Voici quelques conseils du [ministère des affaires étrangères](#) aux organisateurs de séjours à l'étranger.

AVANT LE SEJOUR :

Déclarer le séjour :

Cette déclaration est une obligation selon l'article R.227-2, 2° du code de l'action sociale et des familles (CASF). Toute personne morale ou toute personne physique si celle-ci perçoit une rétribution, établie en France, organisant un accueil avec hébergement défini à l'article R.227-1 du CASF, doit en faire préalablement la déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de son domicile ou de son siège social.

Le séjour est à déclarer :

- ✚ Soit en séjour de vacances (plus de 3 nuits) ou en séjour court (de 1, 2, ou 3 nuits).
 - ✚ Soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié.
- NB : Les organisateurs de séjours linguistiques sont soumis à la norme NF EN



14804 leur fixant des obligations spécifiques en matière de prestation de service.

La déclaration à la DDCS ou à la DDCSPP doit contenir les informations relatives :

- + à l'organisateur du séjour ;
- + à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ;
- + aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ;
- + au nombre de mineurs accueillis ;
- + au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ;
- + aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, la DDCS ou la DDCSPP adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

Il est recommandé aux organisateurs :

- + de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Développement international qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- + de consulter le site Internet du ministère chargé de la Santé pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...) ;
- + d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service Ariane du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
- + de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;
- + de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...) ;
- + de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...) ;
- + d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

PENDANT LE SEJOUR :

En cas de survenance d'un incident

- + **Signaler sans délai à l'ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :**
- + la survenance d'un décès ;
- + un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- + un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- + un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...) ;



- ✚ un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- ✚ un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- ✚ un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ;
- ✚ un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- ✚ **Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :**
- ✚ les nom, prénoms, âge des mineurs ;
- ✚ le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
- ✚ les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
- ✚ les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- ✚ les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.
- ✚ Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.
- ✚ Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

[1] Les séjours de vacances dans une famille sont strictement définis comme étant des séjours où les enfants sont confiés à une ou plusieurs familles durant toute la durée du séjour, sans qu'aucune équipe d'encadrement ne soit présente sur place, ni n'organise d'activité collective (cours de langue, pratiques sportives, activités culturelles...) durant la journée.

Conseils aux familles :

Il est recommandé aux familles :

- ✚ de consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et du Développement international qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- ✚ d'inscrire le mineur participant au séjour sur le télé-service Ariane du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ;
- ✚ de consulter le site Internet du ministère chargé de la Santé pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...);
- ✚ de communiquer au responsable du séjour un document comportant toute information relative aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indication, aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour, aux pathologies chroniques ou aiguës en cours (si un traitement est à prendre l'ordonnance doit être jointe et les médicaments confiés au responsable) ;
- ✚ d'adapter les effets personnels de son enfant au pays dans lequel il va se rendre ; vêtements chaud, habit de pluie, chapeau, crème solaire, anti-moustique... ;
- ✚ de sensibiliser son enfant participant au fait qu'il va découvrir une autre culture et devoir changer ses habitudes (alimentaires, rythme de vie...) ;
- ✚ d'avoir pris connaissance très attentivement du projet éducatif, du projet pédagogique et, le cas échéant, du règlement intérieur et/ou des conditions particulières de vente du séjour ;
- ✚ de prendre l'attache de l'organisateur du séjour pour connaître les responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels de son enfant (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...).



Il peut être utile de **laisser à l'organisateur du séjour les informations suivantes** :

- ✚ le numéro de passeport du mineur et le lieu de sa délivrance ;
- ✚ les coordonnées exactes et actuelles de ses représentants légaux ;
- ✚ un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- ✚ les coordonnées exactes de leur assureur en responsabilité civile ;
- ✚ une copie de la carte européenne d'assurance maladie si le séjour a lieu en Europe.

Pendant le séjour

En cas de survenance d'un incident ou accident :

Exemple : incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité, ayant entraîné un dépôt de plainte, ayant mis en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ou ayant nécessité une hospitalisation de plusieurs jours, etc.

Contactez immédiatement :

- ✚ l'organisateur
- ✚ ou l'ambassade de France du pays dans lequel se déroule le séjour
- ✚ ou le bureau de la protection des mineurs du ministère des Affaires étrangères et du Développement international : 01 43 17 80 32

A savoir : Les familles ont l'obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident majeur interrompant le séjour et, le cas échéant, de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

En cas d'arrestation du mineur

Il est conseillé de faire prévenir l'ambassade ou le consulat le plus proche afin qu'elle/il puisse exercer la protection consulaire de la France. Les autorités étrangères qui arrêtent un Français ont le devoir, dès que sa qualité d'étranger est établie, de l'informer de son droit d'en avvertir les services consulaires français. Si elles négligent de le faire, l'intéressé peut revendiquer ce droit en se référant à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires (article 36). Il est donc recommandé aux mineurs voyageant à l'étranger de conserver sur eux un document (ou photocopie) prouvant leur nationalité : passeport, carte nationale d'identité.

[1] Les séjours de vacances dans une famille sont strictement définis comme étant des séjours où les enfants sont confiés à une ou plusieurs familles durant toute la durée du séjour, sans qu'aucune équipe d'encadrement ne soit présente sur place, ni n'organise d'activité collective (cours de langue, pratiques sportives, activités culturelles, ...) durant la journée.